



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 13/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMF - QSE (ex ALPHAPRIM)

14, allée du Piot
ZAC Pôle Actif
30660 Gallargues-Le-Montueux

Référence : E4/25- 2674

Code AIOT : 0006501398

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement AMF - QSE (ex. ALPHAPRIM) implanté ZAC des Haudres, Parisud 1, Boulevard d'Italie 77127 Lieusaint. L'inspection a été annoncée le 05/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMF - QSE (ex ALPHAPRIM)
- ZAC DES HAULDRES Parisud 1- Boulevard d'Italie 77127 Lieusaint
- Code AIOT : 0006501398
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AMF-QSE est exploitante d'une plateforme logistique sur les communes de Lieusaint et Combs-la-Ville, dans le département de Seine-et-Marne (77).

Autrefois, classé SEVESO seuil bas, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ne lui sont plus applicables depuis son déclassement. Ainsi, l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 259 du 2 octobre 2009 a abrogé les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°89 DAE 2 IC 297 du 28 décembre 1989, 92 DAE 2 IC 021 du 6 février 1992, 94 DAE 2 IC 150 du 29 juin 1994, 05 DAI 2 IC 051 du 15 mars 2005 et 08 DAIDD IC 035 du 29 janvier 2008.

Une cessation partielle d'activité a été déclarée le 17 octobre 2019 pour les rubriques 4320, 4321 et 4331 de la nomenclature des installations classées.

Suite à un porter-à-connaissance déposé le 15 décembre 2020, l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2021 DRIEAT UD77 025 du 26 mars 2021 a été délivré.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la

rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications et cessation d'activité	AP Complémentaire du 02/10/2009, article 1.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	État des matières stockés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Déclaration annuelle émissions et transferts de polluants et des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Prévention des risques technologiques - installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/10/2009, article 7.3.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Prévention des risques technologiques - foudre	Arrêté Préfectoral du 02/10/2009, article 7.3.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Prévention des risques technologiques - entretien moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 02/10/2009, article 7.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois
9	Efficacité énergétique des chaudières	Code de l'environnement du 23/03/2007, article R.224-24	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Ateliers de charge d'accumulateurs	Arrêté Préfectoral du 02/10/2009, article 8.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Maîtrise des flux thermiques supérieurs à 8 kW/m ²	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 de l'annexe VIII	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 02/10/2009, article 4.3.9	Sans objet
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7.3 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une partie de l'entrepôt est vide car la société Alphaprim est en cours de déménagement.

D'une manière générale, le bon fonctionnement du site est assuré. Cependant, l'exploitant doit être en mesure de pouvoir justifier l'ensemble des actions réalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications et cessation d'activité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/10/2009, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Un porter-à-connaissance a été déposé le 29 mai 2024. Ce dernier portait sur les travaux de modernisation réalisés depuis 2023 et les modifications envisagées, notamment une demande d'aménagement de zones de charge dans les cellules 4 et 3b et l'installation d'une bâche incendie de 120 m ³ . Une demande de compléments, en date du 23 décembre 2024, a été adressée à l'exploitant. À ce jour, aucune réponse n'a été apportée par l'exploitant. S'agissant de la demande d'aménagement de zones de charge, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que des solutions techniques étaient à l'étude et que des propositions seraient faites. En effet, il apparaît que les engins de manutention présents nécessitent les mêmes précautions que les engins « classiques ». De plus, l'exploitant a indiqué que la charge des engins de manutention se fait en dehors des heures d'exploitation, donc au moment où le site est complètement fermé. Par conséquent, il est nécessaire de bien étudier les modalités de ventilation de ces zones de charge. Lors de la visite, il a été constaté que la zone de charge des engins de manutention de la cellule 3b n'est pas clairement délimitée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre : <ul style="list-style-type: none">- sous un délai d'<u>un mois</u>, les éléments permettant de justifier de la bonne délimitation des zones de charge dans la cellule 3b ;- sous un délai de <u>3 mois</u>, une réponse dûment argumentée à la demande de compléments du 23 décembre 2024 sur l'ensemble des points.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : État des matières stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, État des stocks

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.[...]

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Afin de disposer d'un état des stocks global de l'entrepôt, chaque locataire transmet son état des stocks à AMF-QSE qui les compile à l'aide d'un logiciel. Ce dernier est disponible uniquement en format numérique ; il n'est pas disponible en tout temps.

Actuellement, un gardien est présent sur le site mais il est employé uniquement par Alphaprim. Il tient à disposition, dans son poste de garde, uniquement l'état des stocks de la société Alphaprim. L'exploitant a proposé qu'une version papier de l'état des stocks global soit également conservée au poste de garde.

Il a été précisé qu'aucun inventaire annuel n'est réalisé.

Lors de la visite, l'état des stocks de chaque locataire a été présenté. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'état des stocks global. Il a été précisé qu'aucun produit dangereux n'était actuellement stocké en cellule 2b. Un plan de rackage de la cellule 3b a été transmis. Cela ne correspond pas au plan attendu et devant être associé à l'état des matières stockées.

Les fiches de données de sécurité (FDS) de PMOlog sont disponibles ; mais elles ne sont pas accessibles en tout temps. Comme pour l'état des stocks, il a été proposé que les FDS soient mises à disposition au poste de garde.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a demandé à disposer de la FDS de l'Aniosgel 85. Cette dernière a été transmise post-inspection ; l'inspection des installations classées appelle l'attention de l'exploitant sur le fait que cette FDS est trop ancienne (2015) et ne répond pas au dernier Règlement européen. Ainsi, bien que les FDS n'aient pas de durée de validité, depuis le 1^{er} janvier 2021, chaque FDS doit être émise ou révisée conformément aux exigences substantielles et formelles du Règlement (UE) n°2020/878. Les FDS non conformes à ce dernier mais conformes au Règlement (UE) n°2015/830 pouvaient être utilisées jusqu'au 31 décembre 2022. L'exploitant doit donc se rapprocher de son fournisseur afin d'avoir des FDS conformes au dernier Règlement européen.

Observation

Au cours des échanges, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que des travaux sont en cours afin de disposer d'une centrale SSI avec un prestataire qui interviendra pour les levées de doute et/ou pour l'accueil des secours en cas de sinistre.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que le PDI devrait donc être mis à jour avec ces modifications, une fois les travaux achevés.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que le PDI était disponible au poste de garde.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre :

1. sous une semaine, le dernier état des stocks global de l'entrepôt ;
2. sous 15 jours, la FDS de l'Aniosgel 85 conforme au Règlement européen (UE) n°2020/878 ;
3. sous 1 mois, le plan des stockages conformément à l'arrêté du 11 avril 2017 ainsi que les éléments permettant de justifier que l'état des stocks global, le plan des stockages et les FDS sont présents au poste de garde ;
4. sous 6 mois, les éléments permettant de justifier de la réalisation d'un inventaire annuel pour les substances dangereuses et les liquides et solides liquéfiables combustibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/10/2009, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur n°2 :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/L)
MES	100
DBO ₅	100
DCO	130
Hydrocarbures totaux	10

[...]

Constats :

L'exploitant fait réaliser des analyses des eaux pluviales sur les paramètres suivants :

- matières en suspension (MES) ;
- demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO₅) ;
- demande chimique en oxygène (DCO) ;
- hydrocarbures totaux.

Les dernières analyses datent du 19 février 2025 ; ces dernières étaient conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7.3 de l'annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre des déchets. Ce dernier contient les informations suivantes :

- la date d'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant avec le code selon la nomenclature européenne ;
- les informations relatives à la contamination du déchet par des polluants organiques persistants ;
- la quantité de déchets ;
- l'identité du producteur du déchet ;
- les coordonnées de l'installation d'expédition du déchet ;
- la raison sociale et le numéro SIREN du transporteur ;
- les coordonnées du transporteur du déchet, ainsi que le numéro de récépissé de la déclaration déposée par ce dernier auprès de la préfecture ;
- le numéro des bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD) ;
- le type et le code du traitement opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié (recyclage, incinération, enfouissement, etc.).

Par ailleurs, les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD) et le rapport de pompage/curage des séparateurs d'hydrocarbures ont également été communiqués.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration annuelle émissions et transferts de polluants et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle émissions et transferts de polluants et des déchets
Prescription contrôlée : [...] II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. [...]
Constats : La consultation du registre des déchets (cf. <i>point de contrôle n°4</i>) a montré que l'exploitant expédie au moins 8 tonnes de déchets dangereux par an. Par conséquent, il est soumis à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets. Or, la déclaration GEREP n'a pas été réalisée pour l'année 2024. Il a été rappelé à l'exploitant son obligation de réaliser cette déclaration sur l'applicatif GEREP avant le 31 mars de l'année N, pour ses émissions de l'année N-1. L'exploitant s'est engagé à réaliser sa déclaration avant le 31 mars 2026 pour l'année 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera sa déclaration annuelle d'émissions et de transferts de polluants et déchets pour l'année 2025 avant le 31 mars 2026. Il transmettra à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier de sa déclaration effective.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Prévention des risques technologiques - installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2009, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

[...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Il a été précisé que chaque locataire est en charge de la vérification des installations électriques des cellules qu'il occupe ; l'exploitant assure la vérification des installations électriques des parties communes.

Alphaprim-PMOlog

Une vérification des installations électriques a été réalisée le 19 février 2025. Cette dernière a montré des non-conformités et le rapport conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Cependant, des mesures ont été prises afin de lever l'ensemble des non-conformités. Les justificatifs ont été transmis à l'inspection des installations classées.

La vérification des installations électriques par thermographie a été réalisée le 4 avril 2025 ; aucune non-conformité n'a été relevée.

Geodis

Une vérification des installations électriques a été réalisée le 19 mai 2025. Le rapport de Q18 conclut que l'installation ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion.

La vérification des installations électriques par thermographie (Q19) du 19 mai 2025 est conforme.

Parties communes

La maintenance du poste de livraison et des postes satellites a été réalisée le 1er mars 2025. Le rapport ne fait état d'aucune non-conformité.

Le rapport de vérification Q18 du 6/03/2025 conclut que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Aucun justificatif de levée des non-conformités n'a été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les éléments permettant de justifier de la levée des non-conformités observées dans le rapport Q18 des parties communes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prévention des risques technologiques - foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2009, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. [...]
Constats : Une vérification complète des installations de protection contre la foudre a été réalisée le 17 février 2025. Le rapport fait état de 3 non-conformités. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait encore pas engagé d'actions pour la mise en conformité de ces installations. Il a donc été demandé à l'exploitant de transmettre les devis ainsi que les bons de commande relatifs à la mise en conformité des installations de protection contre la foudre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, sous <u>un mois</u> , les devis réalisés pour la mise en conformité des installations de protection contre la foudre. Puis, il doit transmettre, sous <u>3 mois</u> , les éléments permettant de justifier de la réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Prévention des risques technologiques - entretien moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2009, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il procède au minimum à une visite périodique annuelle du matériel et des moyens de secours. [...]

Constats :

L'exploitant a précisé qu'il était en charge de la vérification des moyens d'intervention des parties communes, ainsi que du sprinklage, des RIA et du désenfumage. Les autres matériels doivent être vérifiés par chaque locataire.

La vérification du désenfumage a eu lieu le 3/03/2025 ; plusieurs non-conformités ont été observées dont certaines nécessitent le remplacement des exutoires. Le devis pour le remplacement des thermofusibles de l'ensemble des exutoires a été transmis.

Il a été précisé que les travaux, côté Geodis se sont achevés le 18 septembre 2025. Le procès-verbal de réception des travaux du 26 septembre 2025 a été transmis. Ce dernier indique que le fonctionnement et l'état de l'installation sont satisfaisants.

La vérification des robinets d'incendie armés (RIA) du 30/01/2025 a mis en évidence le mauvais état et/ou des dysfonctionnements de certains RIA dans les différentes cellules.

L'exploitant a transmis le devis accepté et signé, en date du 20 septembre 2025 pour la réalisation des travaux sur le réseau RIA.

La vérification semestrielle du sprinklage a eu lieu le 24 mars 2025. Le rapport mentionne la présence de non-conformités sans risque de mettre en échec l'installation.

L'exploitant doit mettre en œuvre des actions pour la mise en conformité de ses installations.

Extincteurs :

Alphaprime-PMOlog : vérification effectuée le 22 avril 2025. Le rapport fait état de plusieurs extincteurs non-conformes. La mise en conformité est en cours.

Geodis : vérification faite le 21/05/2025. Le rapport mentionne des non-conformités. Un justificatif du 17 juillet 2025 permet d'attester de la levée des non-conformités.

Portes coupe-feu :

Alphaprime-PMOlog : la vérification des portes coupe-feu était en cours le jour de l'inspection. L'exploitant transmettra donc le rapport de vérification.

Geodis : la vérification du 23 juin 2025 était conforme.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater que certains moyens d'extinction incendie n'étaient pas accessibles, dans les parties occupées par PMOlog.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, sous 15 jours, les éléments permettant de justifier que les moyens de défense incendie sont bien accessibles dans les locaux de PMOlog.

L'exploitant doit transmettre, sous un mois :

- le rapport de vérification des portes coupe-feu Alphaprime-PMOlog ;
- les justificatifs permettant de lever les non-conformités constatées sur le sprinklage et, le

cas échéant, le calendrier de mise en conformité.

Par ailleurs, l'exploitant transmettra, sous 5 mois, les éléments permettant de justifier la réalisation des travaux pour la mise en conformité des RIA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 9 : Efficacité énergétique des chaudières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/03/2007, article R.224-24

Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique des chaudières

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une chaudière définie à l'article R. 224-21 et mise en service jusqu'au 14 septembre 1998 s'assure de ce que le rendement caractéristique de la chaudière respecte les valeurs minimales fixées dans le tableau suivant :

Puissance (P) en MW	Fioul domestique (en pourcentage)	Fioul lourd (en pourcentage)	Combustible gazeux (en pourcentage)	Combustible minéral (en pourcentage)	Biomasse (en pourcentage)
0,4 < P < 2	85	84	86	83	80
2 ≤ P < 10	86	85	87	84	80
10 ≤ P < 50	87	86	88	85	80

En cas de combustion simultanée de deux combustibles dans une chaudière, la valeur de rendement minimal retenue est déterminée au prorata des quantités de combustibles consommées.

Constats :

Le contrôle de l'efficacité énergétique des chaudières a été réalisé le 26 février 2025. Il ressort du rapport que la pollution et le rendement des chaudières sont satisfaisants mais que les appareils de contrôle et de mesures ne sont pas satisfaisants. En effet, il a été constaté l'absence d'indicateur de température, d'analyseur portatif et de ticket de combustion avec analyse monoxyde de carbone (CO). Or, ces équipements sont obligatoires.

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il allait se mettre en relation avec le bureau vérificateur afin de faire le point sur ces non-conformités et les actions à mettre en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Après s'être rapproché du bureau vérificateur, l'exploitant doit transmettre sous 3 mois, les éléments permettant de justifier de la mise en conformité de ses installations de combustion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Ateliers de charge d'accumulateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2009, article 8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Sols, murs et rétention

Prescription contrôlée :

Les sols des locaux de charge sont étanches, incombustibles et traités anti-acide. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur minimale de 1 mètre. [...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que le sol du local de charge de Geodis est abîmé en différents endroits.

Il a donc été rappelé à l'exploitant la nécessité d'avoir un sol en bon état afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre :

- sous un mois, le devis signé et accepté pour la réfection du sol du local de charge ;
- sous 3 mois, les éléments permettant de justifier de la réfection effective du sol du local de charge.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Maîtrise des flux thermiques supérieurs à 8 kW/m²

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 de l'annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures à prendre
Prescription contrôlée :
2. Mesures à prendre
A.-Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m ² en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m ² :
- soit un système d'extinction automatique d'incendie ;
- soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II, afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m ² ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. [...]
Constats :
Afin de répondre aux dispositions de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatives à la maîtrise des flux thermiques supérieurs à 8 kW/m ² , les façades sud des cellules 1 et 3b, ainsi que la façade est de la cellule 4 ont été rendues coupe-feu 2 h par la mise en place d'un flocage.
Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que le flocage mis en place sur certaines façades est déjà abîmé par endroit, sur la partie basse des murs.
Il a été rappelé à l'exploitant qu'il devait garantir la pérennité des mesures mises en œuvre. Aussi, il devra apporter les éléments permettant de justifier de la réfection du flocage et proposer des actions afin de s'assurer du maintien de l'intégrité du flocage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre :
- sous <u>un mois</u> , un devis signé et accepté pour la réfection du flocage des murs abîmés ;
- sous <u>6 mois</u> , les éléments permettant de justifier de la réfection du flocage ainsi que les mesures mises en œuvre pour assurer sa pérennité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois